

Newsletter

-Mai 2020-

Droit des entreprises en difficulté

- Le **Cabinet CGLAW GUYOMARC'H** répond à l'ensemble de vos problématiques juridiques dans ces temps de crise en temps réel par visioconférence et téléphone : contact@cglaw.fr ; 01 71 19 74 32

En savoir plus...



Coronavirus Vitamine C, Eva MARC'H

- Crise sanitaire - INFORMATION LEGISLATIVES -

1. « Les mesures prises par le Gouvernement sur le plan économique pour faire face à l'épidémie du Covid-19 »

- actualisé le 09 mai 2020 -

Rédigé par le cabinet CG LAW GUYOMARC'H

Dans le cadre de l'urgence sanitaire votée par le Parlement, plusieurs ordonnances et décrets prises en application de la **loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020** pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été présentées en conseil des ministres, votées et publiées au Journal officiel.

[En savoir plus...](#)

2. Liste des dispositions législatives et réglementaire prises face au Covid-19 en date du 09 mai 2020

Communiqué de presse du 04 mai 2020: reconduction des possibilités de report des cotisations et contributions sociales au mois de mai

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité.

Ordonnance n° 2020-341, 27 mars 2020, rapport au président de la République.

Ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020, adaptations des règles relatives aux difficultés des entreprises dans ce contexte d'urgence sanitaire.

Conseil des ministres du 25 mars 2020, Ordonnances pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ordonnances du 25 mars 2020 prises en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19:

- ✳ [n°2020-316](#) : relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.
- ✳ [n°2020-317](#) : portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.
- ✳ [n°2020-318](#) : portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents de l'entreprise.
- ✳ [n°2020-319](#) : portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics.
- ✳ [n°2020-2-321](#) : portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

[En savoir plus...](#)

- REFORME DES PROCEDURE COLLECTIVES -

« Le plan de redressement à plusieurs vitesses : une réforme des Procédures collectives à envisager pour pallier aux échecs des redressements »

rédigé par le cabinet CG LAW GUYOMARC'H

En 2018, 97 % des entreprises en cessation de paiement finissent par être liquidées. Cela revient à remettre en cause le principe même de la procédure de redressement judiciaire.

Quelle est son utilité, si l'entreprise en état de cessation de paiement n'a quasiment aucune chance de survie une fois passée le rendu du jugement d'ouverture de la procédure et la procédure d'observation ?

Il est grand temps de proposer à ces entreprises en cessation de paiement de nouvelles solutions plus soucieuses de leur situation, plus efficaces quant à leur survie, que cette procédure devienne un bouclier contre la liquidation judiciaire et non le premier coup de poignard amenant à sa perte.

«Un plan de redressement à plusieurs vitesses » en serait la clef.

[En savoir plus...](#)



©CGLAW GUYOMARC'H
N° SIRET: 38253696900076
48 rue Paul Valéry 75116 Paris France
Tel: 01.71.19.74.32 - Fax: 01.71.19.74.34 - Mob: 06.11.61.24.38
contact@cglaw.fr - <http://cglaw.fr>

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit, sans consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du CPI.